



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023- 494

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE PAR LA
COMMUNE DE DRAGUIGNAN À LA COORDINATION DES
ASSOCIATIONS POUR LE DROIT À L'AVORTEMENT ET À LA
CONTRACEPTION (CADAC-DROIT DES FEMMES) DANS LA VILLA
MANSON SISE BOULEVARD MARCEL PAGNOL À DRAGUIGNAN
OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS HORAIRES**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122.22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-022 du 26 janvier 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 24 février 2023 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, portant sur le local n° 5 situé au 1^{er} étage de la villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan avec la CADAC-DROIT DES FEMMES.

Considérant que ladite association sollicite la modification des conditions horaires attribuées pour le local n° 5 ;

D É C I D E

Article 1^{er} : La signature d'un avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du local n° 5 dans la Villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan, à la CADAC – DROIT DES FEMMES, portant sur la modification des conditions horaires qui seront désormais les suivantes :

- le 2^{ème} jeudi du mois de 18h00 à 20h00,
- les 2^{ème} et 4^{ème} vendredis du mois de 18h00 à 20h00,
- les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois de 8h00 à 12h00.

Article 2 : Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice administrative, qu'elle peut être contestée, devant le tribunal administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 26 SEP. 2023

Richard STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN

Président de DPVa

Conseiller régional



VILLE DE DRAGUIGNAN

**AVENANT N°1 À LA CONVENTION D'OCCUPATION CONSENTIE
PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION
COORDINATION DES ASSOCIATIONS POUR LE DROIT À
L'AVORTEMENT ET À LA CONTRACEPTION (CADAC-DROIT DES
FEMMES) DANS LA VILLA MANSON SISE BOULEVARD MARCEL
PAGNOL À DRAGUIGNAN
OBJET : MODIFICATION DES CONDITIONS HORAIRES**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La commune de DRAGUIGNAN, représentée par son Maire en exercice, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur Monsieur Richard STRAMBIO, faisant élection de domicile en l'Hôtel de Ville, sis 28 rue Georges Cisson à Draguignan, dûment habilité à l'effet des présentes par décision municipale n° 2023- du , ci après désignée par "la Ville »

D'une part,

ET

L'Association « Coordination des associations pour le droit à l'avortement et à la contraception » dite CADAC- DROITS DES FEMMES, statuts publiés au J.O. sous le n°2256 le 31 janvier 1996, dont le siège social est situé au SMAD – centre Joseph Collomp, 33 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN, représentée par sa Présidente Madame Anne-Lise LONG, demeurant 173 rue d'Auriasque – 83600 FRÉJUS dûment habilitée à l'effet des présentes ainsi qu'elle le déclare, ci-après désignée par "l'Association",

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

Article 1^{er} – Objet de la convention :

Par décision municipale n° 2023-022 du 26 janvier 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation à effet au 24 février 2023 pour une année renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser 3 ans, portant sur le local n° 5 situé au 1^{er} étage de la villa Manson sise boulevard Marcel Pagnol à Draguignan avec la CADAC-DROIT DES FEMMES.

Il s'avère que ladite association sollicite la modification des conditions horaires attribuées ; il convient d'amender la convention précitée afin de pouvoir modifier les créneaux horaires.

Article 2 – Mise à disposition

La mise à disposition du local n° 5 à la CADAC-DROIT DES FEMMES se fera désormais aux conditions horaires suivantes :

- le 2^{ème} jeudi du mois de 18h00 à 20h00,
- les 2^{ème} et 4^{ème} vendredis du mois de 18h00 à 20h00,
- les 1^{er} et 3^{ème} samedis du mois de 8h00 à 12h00.

Article 3

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 4

Toute autre disposition de la convention précitée à laquelle il n'est pas dérogé par le présent avenant est réputée maintenue en vigueur.

Fait à Draguignan, le

Anne-Lise LONG

Richard STRAMBIO

PRÉSIDENTE

**MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa
Conseiller régional**